

les messieurs dont les noms suivent soient nommés membres de ce bureau :

- Révd Samuel-J. Ouimet, curé de Saint-Jovite.
 " Cyrille Deslauriers, curé de la Conception.
 " Stanislas Moreau, curé de Sainte-Agathe.
 " E. Rochon, curé de Papineauville.
 " J.-P. Bélanger, curé de Saint-André-Avelin.

M. J.-Adolphe Christin, notaire, à Saint-Jovite.
 M. Paul-Emile Forget, de Labelle.

M. P. Abundius Barrette, notaire, de Saint-Jovite.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un ordre en conseil en date du 22 juin (1894), de détacher de la municipalité scolaire de Saint-Pierre de Broughton, dans le comté de Beauce, les lots numéros 8, 9, 10, 11, 12 et 13, du quatrième rang de Thetford, et les annexer à celle du Sacré-Cœur de Marie de Thetford, dans le même comté, pour les fins scolaires.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un ordre en conseil en date du 22 juin (1894), d'annexer à la municipalité de Sainte-Anne de Chicoutimi, le territoire suivant, savoir :

1° Les rangs A et I du dit canton Simard, à partir du côté ouest de la rivière Shipshaw, jusqu'au lot No 26 inclusivement.

2° La partie du rang II du dit canton, depuis le côté ouest de la rivière Shipshaw, jusqu'au lot No. 29 inclusivement.

3° Cette partie des rangs III, IV et V du dit canton Simard, qui se trouve située à l'ouest de la dite rivière Shipshaw.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un ordre en conseil en date du 22 juin (1894), de détacher de la paroisse de Saint-Félicien, comté du Lac Saint-Jean, les lots Nos 38, 39, 40 et 41, des Ier et IIe rangs du canton Ashuapmouchouan, et les annexer, pour les fins scolaires, à la paroisse de Saint-Prime, dans le même comté.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un ordre en conseil, en date du 28 juin dernier, 1894, de détacher de la municipalité scolaire de Compton, dans le comté de Compton, le " Village Compton," et l'ériger en municipalité scolaire distincte, avec les mêmes limites qui lui sont assignées par la proclamation du 12 juin 1893.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un ordre en conseil en date du 28 juin dernier (1894), d'ériger en municipalité scolaire distincte, pour les protestants seulement, la ville et la paroisse de Longueuil, dans le comté de Chambly.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un ordre en conseil en date du 29 juin dernier (1894), de détacher de la paroisse de

Saint-David, comté d'Yamaska, les lots suivants, savoir : Nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, situés dans la première concession Saint-Pierre, les Nos 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, dans la concession Saint-Henry, les Nos 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, dans la concession Sainte-Julie, du cadastre de Saint-David, et ériger ce territoire en municipalité scolaire distincte sous le nom de " Saint-Pierre", dans le dit comté d'Yamaska.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un ordre en conseil, en date du 29 juin dernier (1894), d'ériger en municipalité scolaire la paroisse de Notre-Dame de Pierreville, dans le comté d'Yamaska, dans les limites qui lui sont données dans la proclamation qui l'érige civilement.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un ordre en conseil, en date du 5 juillet courant, de détacher le lot No 46, du cadastre de Saint-George de Henryville, comté d'Iberville, et l'annexer pour les fins scolaires à " Saint-Jacques de Clarenceville," comté de Missisquoi.

Cette annexion ne devant prendre effet que le 1er juillet prochain, 1895.

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un ordre en conseil en date du 13 juillet (1894), de détacher de la municipalité de Mann, dans le comté de Bonaventure, depuis et y compris les lots No 2 jusqu'au No 10, inclusivement, du rang ouest de la rivière du Loup, les lots depuis et y compris le No 1 jusqu'au No 8, inclusivement, du rang est de la rivière du Loup; cette partie du bloc et toutes les parties de Cross-Point appartenant ou qui appartiendront aux catholiques; les lots depuis et y compris le No 3 jusqu'au No 7, y inclus, et les lots depuis et y compris le No 9 jusqu'au No 14, inclusivement, du rang nord de la rivière du Loup, et les ériger en municipalité scolaire, pour les catholiques seulement, sous le nom de " Cross-Point."

Et ériger le reste du dit canton de Mann, en municipalité scolaire pour les catholiques seulement, sous le nom de municipalité de Mann.

Cette érection ne devant prendre effet que le premier de juillet prochain (1895.)

Il a plu à Son Honneur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR, par un ordre en conseil en date du 19 juillet 1894, de détacher de la municipalité scolaire de Saint-Laurent de Matopédia, comté de Bonaventure, les lots numéros 32B et 33, et les annexer à la municipalité scolaire de Sellarville, même comté.

Cette annexion devant prendre effet le premier de juillet prochain (1895.)

GEDEON OUIMET,
 Surintendant.